

Arrêté modifiant le règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les constructions (LConstr), du 25 mars 1996 et son règlement d'exécution (RELConstr), du 16 octobre 1996,
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.), du 16 octobre 1996, est modifié comme suit :

Art. 91b^{ter}, titre, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

Service de
l'énergie et de
l'environnement

¹Les préavis relatifs aux questions énergétiques établis par le service de l'énergie et de l'environnement dans le cadre des demandes de permis de construire font dans tous les cas l'objet d'un émolument spécifique à charge de la commune selon le tarif arrêté par le Conseil d'État.

²La commune reporte l'émolument sur le maître d'ouvrage.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 décembre 2024

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND